



Arrêt

**n° 150 019 du 28 juillet 2015
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X
5. X**

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2011, par X, X, X, X, X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la « *décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », prise le 27 avril 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI *loco* Me E. BERTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 5 février 2010.

1.2. Le 9 février 2010, elle a introduit une demande d'asile, laquelle était encore pendante au moment de la prise de la décision entreprise.

1.3. Par courrier recommandé du 20 octobre 2010, la requérante a introduit, avec son mari, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, en raison de ses problèmes de santé et de ceux d'un de ses enfants, [S.L.]. Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 19 novembre 2010.

Le 12 avril 2011, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu deux avis, le premier relatif à la situation médicale de la requérante, le second relatif à celle de l'enfant [S.L.].

1.4. En date du 27 avril 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, leur notifiée le 4 mai 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les requérants invoquent à l'appui de leur demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé chez [S.X.] et l'enfant [S.L.] pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé des intéressés et, si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo, pays d'origine des requérants.

Concernant [S.X.], le médecin de l'Office des Etrangers nous indique dans son avis du 12.04.2011, sur base des certificats médicaux apportés par la requérante, que cette dernière a présenté une pathologie gynécologique qui a été traitée avec succès et ne nécessite à l'heure actuelle plus que des contrôles gynécologiques réguliers.

Le site web du Gouvernement du Kosovo nous confirme la présence de médecins gynécologues dans ce pays.

Dès lors, les soins requis étant disponibles et étant donné que l'intéressée est en état de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers estime qu'il n'existe pas de contre indication à un retour dans le pays d'origine, le Kosovo.

En ce qui concerne l'enfant [S.L.], le médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son avis du 12.04.2011 que l'intéressé souffre d'un retard intellectuel et qu'il suit un traitement médicamenteux. Il précise que celui-ci peut voyager à condition d'être accompagné.

Ce traitement médical est, selon le site internet du Gouvernement kosovare, disponible dans le pays d'origine. De plus, cette même source nous confirme la présence de pédiatres et de psychologues au Kosovo si cela s'avérait nécessaire.

Sur base de ces informations, le médecin de l'Office des Etrangers estime qu'il n'y a pas de contre indication à un retour du requérant dans son pays d'origine, le Kosovo.

Ajoutons que selon un rapport de Caritas international, le système de santé public du Kosovo est accessible à tout citoyen de ce pays sans qu'il soit nécessaire d'y travailler. Selon la Loi kosovare sur les soins de santé, ceux-ci sont entièrement gratuits dans les institutions publiques pour certaines catégories de personnes comme, entre autres, les

enfants de moins de 15 ans et les personnes avec un handicap. Les personnes n'entrant pas dans l'une de ces catégories, doivent payer une petite somme d'argent «co-payement fee » déterminée par le Ministère de la Santé kosovare. Ainsi pour le secteur de santé primaire dont font partie les soins gynécologiques doivent payer (sic.) en moyenne 2 € en fonction du service.

A noter qu'il existe aussi des compagnies d'assurance privées mais, vu leur coût, un emploi rémunéré est nécessaire pour en bénéficier.

En ce qui concerne les médicaments, il existe une liste de médicaments essentiels fournis (sic.) gratuitement par l'Etat. Le rapport de Caritas précise que la Loi sur les soins de santé n'est pas toujours appliquée par manque de budget de la part de l'Etat. Ainsi, il est probable que les requérants devront supporter par eux-mêmes une partie des frais médicaux. Soulignons que rien n'indique que (sic.) la requérante, âgée de 35 ans, serait exclue du marché de l'emploi ou ne pourrait pas exercer une activité rémunérée lui permettant de subvenir à d'éventuels frais médicaux non pris en charge par l'Etat. La requérante a par ailleurs déclaré avoir travaillé comme femme de ménage au Kosovo avant sa venue en Belgique, rien ne prouve qu'elle ne pourrait pas à nouveau exercer cette activité.

Notons enfin, que l'intéressée a déclaré que ses frères et sœurs résidaient toujours au Kosovo. Il n'est donc pas exclu que celle-ci puisse s'adresser à ces personnes afin d'obtenir une aide matérielle ou financière.

Les soins sont dès lors disponibles et accessibles.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Les rapports du médecin de l'O.E sont joints à la présente décision (pli fermé), les informations sur la disponibilité et l'accessibilité des soins au Kosovo se trouvent au dossier administratif des requérants. ».

2. Questions préalables

2.1. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. Recevabilité du recours en ce qu'il est introduit par les enfants mineurs

2.2.1. Le Conseil observe que la requête est introduite par cinq requérants, sans que la première de ceux-ci prétende agir au nom des quatre derniers, qui sont mineurs, en tant que représentante légale.

Il rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être

représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

2.2.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les deuxième, troisième, quatrième et cinquième requérants, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef. La circonstance que la deuxième requérante soit devenue majeure est sans pertinence en l'espèce, la recevabilité de la requête s'appréciant au jour de l'introduction du recours.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend notamment un deuxième moyen de *« la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (mauvais traitements y compris médicaux), de l'article 3 – 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (intérêt primordial), d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une absence de prise en compte de tous les éléments à la cause en violation du principe de bonne administration ».*

Dans une première branche, intitulée *« sur une erreur manifeste d'appréciation de leur situation médicale »*, elle expose que *« la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en reconnaissant qu'il s'agit d'une pathologie entraînant un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique mais en l'atténuant par un motif inadapté à leur situation (à savoir le traitement disponible au Kosovo) »*. Elle souligne par ailleurs que *« le certificat médical circonstancié qu'elle a joint à sa demande d'autorisation de séjour ne mentionne pas seulement un « suivi pédiatrique » pour l'enfant mais bien un suivi neuro-pédiatrique compte tenu de ce que l'enfant a des crises d'agitation et d'agressivité et qu'il est traité par Valium et Risperdal »* (souligné par la partie requérante) et que *« le rapport du médecin de l'Office des Etrangers ne mentionne qu'un « suivi gynécologique » alors même qu'entre sa demande d'autorisation de séjour et la décision contestée, elle a dû subir une intervention chirurgicale pour éviter un cancer du col de l'utérus et qu'elle a toujours indiqué qu'il ne lui était nullement possible d'avoir ce type de traitement pour des problèmes de santé (sic.) très lourds, dans son pays d'origine »*. Elle relève également que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'origine ethnique de la requérante et n'a pas mentionné la situation de la fille de la requérante.

Elle conclut de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation.

4. Discussion

4.1.1. Sur la première branche du second moyen, le Conseil souligne qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi, *« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué .*

(...)

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité

et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

4.1.2. Le Conseil rappelle également que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« *Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

4.2. En l'espèce, force est de constater que le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse du 12 avril 2011, lequel fonde la décision querellée, précise, sur base des certificats médicaux du 19 mars 2010 et du 4 août 2010 déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, que le fils de la requérante souffre d'un « *retard intellectuel* », lequel nécessite un traitement médicamenteux, et que la présence de pédiatres et de psychologues au Kosovo est confirmée.

Dès lors, la partie défenderesse a estimé, en se fondant sur ledit rapport, que « *En ce qui concerne l'enfant [S.L.], le médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son avis du 12.04.2011 que l'intéressé souffre d'un retard intellectuel et qu'il suit un traitement médicamenteux. Il précise que celui-ci peut voyager à condition d'être accompagné. Ce traitement médical est, selon le site internet du Gouvernement kosovare, disponible dans le pays d'origine. De plus, cette même source nous confirme la présence de pédiatres et de psychologues au Kosovo si cela s'avérait nécessaire* ».

Le Conseil observe toutefois que si la partie défenderesse et son médecin conseil ont bien pris en considération le certificat médical type du 4 août 2010, déposé à l'appui de la demande de séjour, ils ont négligé de tenir compte du fait que ledit certificat indique, sous la rubrique F « *Si d'application : quels sont les besoins spécifiques en matière de suivi médical ? Une prise en charge de la dépendance est-elle médicalement requise (soins de proximité) ?* »,

que le fils de la requérante a besoin d'un « *suivi neuropédiatrique* », de sorte qu'ils n'ont pas examiné la présence de tels neuropédiatres au Kosovo.

Partant, force est de constater qu'en se limitant à analyser la disponibilité des pédiatres et des psychologues au pays d'origine, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a méconnu le principe général de bonne administration.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est nullement de nature à remettre en cause le raisonnement qui précède, celle-ci se limitant à affirmer que la décision attaquée est suffisamment motivée et que « *Quant à la pathologie du fils [L.], il a été relevé par le médecin fonctionnaire et la partie adverse que ce dernier souffre d'un retard intellectuel, d'une agitation psychomotrice et de crises d'agressivité et que le traitement prescrit actuellement est le Valium et le Risperdal. Il a été constaté, sur base des informations mentionnées dans le rapport du médecin fonctionnaire et dans la décision, que tant le traitement médicamenteux que la présence de pédiatres et de psychologues sont disponibles au Kosovo. Par conséquent, la partie adverse ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation sur la situation médicale des intéressés* » (souligné par la partie défenderesse), confirmant de la sorte ne pas avoir vérifié la disponibilité des neuropsychiatres au pays d'origine de la requérante.

4.4. Une annulation partielle ne méconnaît pas le principe de la séparation des fonctions administratives et juridictionnelles lorsque les différentes dispositions annulées peuvent être dissociées du reste de l'acte et que leur annulation ne modifie pas la portée de la partie qui survit (en ce sens, arrêt CE, n° 201.512 du 4 mars 2010). L'annulation partielle d'un acte administratif ne peut toutefois être prononcée lorsque celle-ci équivaldrait à une réformation de l'acte attaqué (en ce sens, arrêt CE, n° 216.928 du 19 décembre 2011).

En l'occurrence, le Conseil observe que, bien que la décision attaquée repose sur des motivations distinctes selon qu'il s'agisse de l'état de santé de la requérante ou de celui du fils de la requérante, il n'en demeure pas moins qu'elle ne comporte qu'un seul objet, lequel consiste à déclarer non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante et ses enfants.

Le choix de la partie défenderesse de statuer sur les différents aspects de ladite demande par une décision ne comportant qu'un seul objet indique dès lors à suffisance que ladite décision a été conçue comme un ensemble indivisible.

Le Conseil ne saurait en conséquence annuler partiellement la décision attaquée sans qu'il en résulte une réformation de celle-ci.

4.5. L'acte attaqué devant être annulé pour le tout, il n'y a pas lieu d'examiner l'autre branche du second moyen ainsi que le premier moyen qui, à les supposer fondés, ne sont pas de nature à entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 27 avril 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE